



Conseil de déontologie - Réunion du 12 septembre 2018

Plainte 17-58

F. Z. Younsi c. E. F. / LaCapitale.be

**Enjeux : respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; enquête sérieuse (art. 4) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ; modération des commentaires (art. 16 et
recommandation sur Les Forums ouverts sur les sites des médias - 2011) ;
plagiat (art. 19) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ;
stigmatisation (art. 28)**

**Plainte fondée (art. 1)
Plainte non fondée (art. 1, 4, 5, 16, 19, 22, 24, 28)**

Origine et chronologie :

Le 20 décembre 2017, Mme F. Z. Younsi introduit une plainte au CDJ contre un article publié sur le site de *La Capitale Brabant Wallon* qui rend compte d'un incident autour du port du voile dans un centre équestre de Zellik. Suite à une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé en date du 5 février de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été transmise au média et à la journaliste le 6 février 2018. Ces derniers y ont répondu le 19 février 2018. La plaignante a répliqué le 4 avril 2018. Le média a transmis son dernier argumentaire le 19 avril.

Les faits :

Le 8 décembre 2017, le site de *La Capitale Brabant Wallon* publie un article intitulé « Polémique autour du port du voile islamique dans un club équestre ». La journaliste, E. F. (Eléonore Fedoul) y rend compte d'un incident survenu entre la gérante d'un manège et deux cavalières qui n'ont pu pratiquer leur sport en raison du port de leur voile. L'article donne la parole tour à tour aux cavalières et à la gérante du manège, dont les versions diffèrent.

Le chapeau introductif de l'article annonce : « Fatima, Inès et l'une de leurs amies se sont rendues dans un centre équestre à Zellik dimanche dernier. Voilées, elles considèrent qu'elles ont été victimes de discrimination. La gérante du manège leur a demandé de porter une bombe par mesure de sécurité. Avec leur voile, elles ne sont pas parvenues à mettre la bombe sur leur tête. Conclusion : pas d'équitation pour les deux jeunes femmes ».

Le site Alohanews a publié le 4 décembre 2017 un récit des faits intitulé « Discrimination dans un club d'équitation à Zellik ». Il rend compte également des versions des parties. Le chapeau qui ouvre l'article indique : « Ce dimanche 3 décembre au matin, deux jeunes femmes de confession musulmane ont été victimes de discrimination dans un centre d'équitation à Zellik. Alors que leur venue ne consistait qu'à pratiquer leur passion, elles se sont rapidement retrouvées face à une responsable tenant un discours ségrégatif à leur égard ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante

- Dans sa plainte initiale

La plaignante explique que victime de discrimination dans un centre équestre de la région de Zellik, elle a été contactée par Eléonore Fedoul journaliste de *La Capitale* qui avait pris connaissance des faits via les réseaux sociaux. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation des propos rapportés, la plaignante demande à la journaliste de lui envoyer ses questions par mail. La journaliste les lui envoie trois jours après, au moment où la publication de l'article est prévue, lui demandant de se dépêcher de répondre. Doutant de ses intentions, la plaignante invite la journaliste à signer un document attestant qu'elle ne falsifiera pas les informations transmises. Face à la réaction de la journaliste qui lui dit clore là les échanges et disposer d'un article paru récemment sur le sujet, elle émet la volonté de relire l'article avant sa publication, souhait resté sans réponse. Elle constate que l'article est publié et que les faits relatés ne sont pas fidèles à la réalité : on les y montre, elle et son amie, comme non respectueuses des règles en vigueur dans la pratique d'un sport qu'elles connaissent déjà assez bien ; le nombre de personnes présentes n'est pas exact. Elle estime également que si l'article rend compte des versions en présence, il donne davantage d'importance à la version de la gérante et les présente *in fine* comme cherchant la polémique et non comme victimes de discrimination. Elle dit avoir été diffamée et touchée dans sa dignité. Elle se plaint aussi des commentaires racistes et xénophobes qui ont accompagné la publication de l'article en ligne.

- Dans sa réplique

La plaignante pointe deux erreurs dans le paragraphe introductif de l'article : les victimes se composaient de deux filles et un garçon, non pas de trois filles ; la question ne portait pas sur le fait de porter ou non la bombe puisqu'ayant déjà pratiqué ce sport, elles étaient équipées pour le pratiquer. Elle considère que la journaliste n'a pas suffisamment mené l'enquête et déplore l'existence d'un parti pris dans le titre de l'article. Elle pointe également que les propos relayés sont diffamatoires et visent une minorité ethnique et communautaire déjà stigmatisée et regrette de ne pas avoir pu faire valoir son point de vue dans l'article. Elle relève enfin, à l'appui de l'article 19 du Code qui précise que les journalistes ne pratiquent pas le plagiat, que le média Alohanews pris comme référence pour leur version des faits n'a pas été cité.

Le média / la journaliste :

- En réponse à la plainte

La journaliste rappelle, qu'en vertu de son devoir d'indépendance, rien ne l'oblige à signer un document attestant qu'elle ne falsifiera pas les informations reçues. Elle ajoute qu'aucune règle du Code de déontologie ne lui impose de faire relire ses écrits par la plaignante. Elle considère qu'elle a retranscrit fidèlement les propos tenus par celle-ci et son amie, disponibles sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site d'Alohanews. Elle ajoute que comme le veut son métier, elle a également donné la version de la directrice du club équestre, dont elle a rendu compte sans prendre parti. Elle regrette que des commentaires racistes aient pu blesser la plaignante mais elle affirme qu'ils ne relèvent pas de sa responsabilité.

- Dans sa dernière réponse

La journaliste estime que le fait de se tromper sur l'identité des personnes présentes est une erreur minime qui n'a rien à voir avec l'argumentaire de la plaignante relatif à une « discrimination ». Elle rappelle que les propos de la gérante du club équestre avec laquelle la plaignante n'est pas d'accord figurent entre guillemets. Il s'agit de citations qu'elle ne reprend pas à son compte. Si elle reconnaît ne pas avoir cité le blog Alohanews, elle indique cependant avoir vérifié auprès de la plaignante si les informations qui y étaient reprises étaient correctes. La plaignante a indiqué qu'elles l'étaient. Pour en attester la journaliste reproduit la conversation qui s'est tenue sur Messenger entre elle et la plaignante. Elle souligne encore qu'elle ne voit pas où est la discrimination dans le titre, par nature succinct. Enfin, elle précise n'avoir pas eu l'intention de nuire à la plaignante même si celle-ci peut ne pas apprécier que la gérante ait pu s'exprimer et donner une version différente des faits. Elle considère avoir fait son travail en recueillant le témoignage de toutes les parties concernées, les citant entre guillemets, et usant du conditionnel quand cela devait l'être. Elle souligne que l'anonymat des jeunes femmes a été respecté ce qui les met à l'abri selon elle de toute polémique qui aurait été initiée par le média.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ note que l'on ne peut reprocher à la journaliste de ne pas avoir donné suite à la demande de la plaignante de signer un document qui aurait attesté qu'elle ne falsifierait pas les réponses écrites qu'elle lui transmettrait. Il rappelle que le Code de déontologie journalistique prévoit en son art. 23 que « Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger ». Ce même Code indique en son art. 1 que les journalistes recherchent et respectent la vérité et en son art. 11 qu'ils préservent leur indépendance, refusent toute pression et n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. De même, le Conseil note que la journaliste n'a pas enfreint le Code de déontologie en n'acceptant pas une relecture préalable de son article. Il rappelle là aussi qu'en vertu de sa liberté éditoriale les journalistes sont maîtres de leur interview pour autant qu'« ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus » (art. 3 du Code de déontologie journalistique).

Le CDJ relève que la journaliste a permis aux deux parties d'exprimer leur point de vue, relayant les versions en présence, citant entre guillemets les propos des uns et des autres. Il ne peut lui être tenu rigueur de ne pas avoir donné davantage la parole à la plaignante, dès lors que celle-ci refusait de répondre à ses questions, conditionnant ses réponses à des engagements qui restreignaient sa liberté et son indépendance journalistiques. Le Conseil note qu'il était normal que face à ce refus, la journaliste se tourne vers une source tierce (Alohanews) à laquelle la plaignante avait confié son récit. Il relève que la journaliste l'a fait non sans avoir pris soin au préalable de vérifier auprès de la plaignante si les faits relatés étaient avérés. Dans ce contexte, le CDJ estime qu'on ne peut faire grief à la journaliste de ne pas avoir mené une enquête sérieuse et retient que les erreurs ou imprécisions que relève la plaignante, qui sont dues à l'impossibilité d'obtenir un témoignage de première main, ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier. Les art. 1 (respect de la vérité), 4 (enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion), 24 (droits des personnes) et 28 (stigmatisation) n'ont pas été enfreints.

Le Conseil observe par ailleurs que le titre qui traduit synthétiquement au travers du terme « polémique » la controverse entre les parties ne tronque pas les faits dont il est rendu compte : il y a bien dispute entre les cavalières et la gérante du club équestre autour du port du voile dans la pratique de ce sport. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Le CDJ note que si la journaliste s'est inspirée de l'information publiée sur le site Alohanews et relayée sur les réseaux sociaux pour écrire son article, il constate aussi que c'est après avoir mené sa propre enquête et procédé à des vérifications qu'elle l'a publiée. L'art 19 (plagiat) n'a pas été enfreint. Cependant, le Conseil relève que la journaliste qui reformulait des passages du récit de la plaignante tel que relaté à Alohanews aurait dû le préciser au public en en mentionnant l'origine. L'art. 1 (mention des sources) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Enfin concernant la diffusion des commentaires racistes et xénophobes sur le site du média, le CDJ constate qu'au moment de l'introduction de la plainte, ils n'apparaissaient plus sur le site du média qui avait fermé l'espace de discussion. Selon la Recommandation *Forums ouverts sur les sites des médias* (2011), il n'y a pas de faute si l'éditeur du site a mis en place les moyens suffisants pour modérer les réactions. En l'occurrence, le CDJ constate que l'espace commentaires a été fermé par l'éditeur qui a choisi ainsi de clore les échanges qui franchissaient les limites légales ou déontologiques. L'obligation de moyens a été respectée.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'article 1 (mention des sources) du Code de déontologie journalistique ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 4, 5, 16, 19, 22, 24 et 28 du Code.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer

CDJ - Plainte 17-58 - 12 septembre 2018

sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article en ligne de *La Capitale* avait omis de mentionner la source des propos tenus par un témoin qu'il citait

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 septembre 2018 qu'un article en ligne de *La Capitale Brabant wallon*, qui rendait compte d'un incident autour du port du voile dans un centre équestre de Zellik, avait omis de mentionner l'origine des propos d'un témoin qu'il citait. La journaliste, à laquelle ce témoin avait refusé de parler, avait en effet – non sans en avoir préalablement vérifié la teneur – reformulé le témoignage accordé par ailleurs, sans en citer la source. En conséquence, le CDJ a estimé que l'art. 1 (mention des sources) du Code de déontologie journalistique n'avait pas été respecté. Le Conseil a par contre estimé que les autres griefs relevés par la plaignante (respect de la vérité, enquête sérieuse, confusion faits-opinion, modération des commentaires, plagiat, droit de réplique, droit des personnes, stigmatisation) n'étaient pas rencontrés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (président de séance)
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jean-François Vanwelde
Caroline Carpentier
David Lallemand

Ont également participé à la discussion : Michel Royer, Clément Chaumont, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président